

PREFECTURE DE L'ALLIER

AP 36 99/97

ARRÊTÉ

**relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques naturels
prévisibles en matière de zones inondables**

Commune de : HERISSON

LE PRÉFET DE L'ALLIER
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code l'Urbanisme ;

VU la Loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la Loi n° 95.101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Décret n° 90.918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le Décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

CONSIDÉRANT que les pouvoirs publics ont décidé, lors du comité interministériel du 24 Janvier 1994 consacré à la prévention des risques naturels, pour tirer les enseignements des catastrophes naturelles intervenues ces dernières années en France, la mise en oeuvre de nouvelles mesures reposant sur une meilleure identification du risque et visant à la maîtrise de l'aménagement et de l'urbanisation des zones à risques,

CONSIDÉRANT que la commune de HERISSON est soumise aux risques d'inondation de l'AUMANCE,

CONSIDÉRANT que des études récentes, financées par l'Etat , ont mis en évidence les risques d'inondation dans la commune,

.../...



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ALLIER**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

2, rue Michel-de-L'Hospital 03000 MOULINS Tél. 70 48 30 00
Adresse postale : B.P. 1649 03016 MOULINS Cedex Télécopie 70 20 57 72

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces études que la nécessité de délimiter, à HERISSON, les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque d'inondation,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) en matière de zones inondables est prescrit pour la commune de HERISSON .

ARTICLE 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Direction Départementale de l'Equipement de l'Allier est chargée d'instruire et d'élaborer le P.P.R.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de HERISSON.

ARTICLE 5 - Cet arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public :

- dans la mairie de HERISSON
- à la Préfecture de l'Allier - Bureau de l'Urbanisme et de l'Aménagement
- à la Sous-Préfecture de MONTLUCON

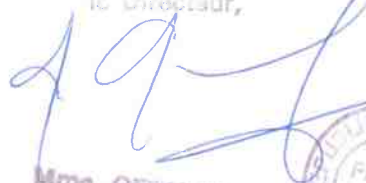
ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de MONTLUCON, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de HERISSON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MOULINS, le

- 5 SEP. 1997

LE PREFET,

Pour ampliation et par délégation,
le Directeur,


Mme GERMAIN AUGIER

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Bruno DELSOL